

## La protection de l'enfant handicapé

« Que va-t-il devenir lorsque nous ne serons plus là ? » L'inquiétude des parents d'un enfant porteur d'un handicap est naturelle et aisément compréhensible.

Mais la question peut et doit être anticipée. Différents moyens existent en effet pour organiser le futur, en fonction du handicap, de la configuration familiale et de la composition du patrimoine. « Pour autant, les solutions miracles ou écrites d'avance n'existent pas, prévient M<sup>e</sup> Capucine Labaquère, notaire à Bourg-en-Bresse. La diversité des situations implique une étude approfondie et au cas par cas » ajoute-t-elle.

La protection notamment patrimoniale de l'enfant handicapé peut être appréhendée à travers plusieurs prismes : « Les mesures de protection, telles que la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle, mesures connues de tous les acteurs du handicap, peuvent permettre de palier l'incapacité juridique de l'enfant handicapé, souligne la juriste. Mais aussi de le protéger juridiquement de ses actes et des tiers. En effet, les conséquences

de l'absence de mise en place de ces mesures peuvent être très préjudiciables pour l'enfant. »

D'autres instruments moins connus permettent également d'anticiper les difficultés liées au handicap de l'enfant au décès de ses parents. Notamment l'habilitation familiale. Créée en 2016, elle permet à un proche (parent, enfant, grands-parents, frère, sœur, époux, concubin(e), partenaire) de représenter une personne lorsqu'elle n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien. Cette mesure, plus légère que les mesures judiciaires de protection, est délivrée par le juge et nécessite un certificat médical d'un médecin spécialiste inscrit sur la liste du procureur de la République. Une autre possibilité est le mandat de protection pour autrui. Il permet à un père ou une mère de désigner une ou plusieurs personnes pour assurer la protection de l'enfant le jour où elle ne le pourra plus ou après son décès. Ce mandat, obligatoirement effectué sous une forme notariée, permet d'organiser avec précision la protection de la personne (santé, maintien



à domicile, loisirs...) mais aussi patrimoniaux. Ce mandat qui doit être acceptée par le mandataire, ne peut toutefois s'appliquer qu'à la majorité de l'enfant.

À noter que la transmission du patrimoine au profit de l'enfant handicapé peut également s'accompagner d'une réorganisation du patrimoine.

## La transmission et l'organisation du patrimoine de l'enfant handicapé

Assurer à son enfant handicapé des revenus et un patrimoine sécurisé et suffisant pour assurer son train de vie, est une préoccupation majeure des parents. Selon M<sup>e</sup> Labaquère, plusieurs outils sont à leur disposition : « Il est possible d'envisager la transmission anticipée de certains éléments du patrimoine des parents au profit de l'enfant handicapé, notamment par le biais de la donation-partage. Elle permet d'allotir l'enfant handicapé de biens adaptés à ses besoins. La fiscalité de la transmission est avantageuse puisque l'enfant bénéficie en plus de l'abattement légal de 100 000 €, d'un abattement de 159 325 €, tous deux renouvelables tous les 15 ans. »

La conclusion d'un pacte familial est un deuxième outil : « Dans l'hy-

pothèse où l'enfant handicapé a des frères et sœurs, on peut envisager la conclusion d'un pacte familial par lequel les autres enfants vont par avance renoncer à agir contre les libéralités (donation ou legs) effectués au profit de l'enfant handicapé même si elles les privent d'une partie de leur réserve. »

La création d'une société civile en est un autre : « Cette structure permettra de loger des biens immobiliers ou mobiliers (parts sociales, placements...) qui généreront des revenus au profit de l'enfant handicapé. La gérance peut être confiée à une personne de confiance et différents mécanismes de contrôle mis en place dans les statuts. »

Quatrième possibilité, le recours au contrat d'assurance-vie, et plus précisément au contrat de rente

survie (souscrit par le parent pour assurer à l'enfant une rente viagère ou le versement d'un capital au décès du souscripteur) et au contrat d'épargne handicap (souscrit par l'enfant handicapé lui octroyant à son terme une rente viagère ou temporaire ou le versement d'un capital). Ces contrats, tout en permettant à l'enfant de percevoir des revenus complémentaires, octroient au souscripteur une réduction d'impôt de 25% des primes versées, réduction toutefois plafonnée.

« Tous ces mécanismes exposés de façon non exhaustive doivent également être appréhendés en prenant en compte leur impact sur l'octroi des aides sociales et leurs éventuelles récupérations au moment du décès » prévient M<sup>e</sup> Labaquère.



## 3 Une conférence et des consultations gratuites

Les notaires de l'Ain, soucieux d'accompagner les parents et conscients de leurs difficultés, se mobiliseront jeudi 20 octobre.

« Nous souhaitons venir en aide aux parents d'enfants porteur de handicap. Ils sont très souvent démunis, inquiets, explique M<sup>e</sup> Capucine Labaquère. La Chambre départementale des notaires de l'Ain a donc décidé de leur apporter un éclairage en organisant une conférence jeudi 20 octobre à 18 heures à l'Espace du Lac à Bourg-en-Bresse. »

À l'occasion de cet événement seront exposés les différentes solutions de protection en présence des principaux acteurs locaux du

handicap (associations, professionnels, juge des contentieux de la protection au sein des tribunaux judiciaires anciennement juge des tutelles...). À l'issue de cette soirée, les notaires de l'Ain proposeront des consultations gratuites aux parents afin d'approfondir les solutions exposées. « Chaque professionnel engagé dans cette initiative s'organiserait comme il le souhaitera, précise M<sup>e</sup> Labaquère. Il suffira de prendre rendez-vous dans les différentes études. C'est un sujet très sensible et particulièrement complexe. C'est pour cela que les notaires volontaires auront auparavant participé à une formation afin d'apporter aux familles l'éclairage le plus complet possible. »

